

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 161.320 du 13 juillet 2006

G./A.133.571/VI-16.453

En cause : **la société anonyme GLAXOSMITHKLINE,**

ayant élu domicile chez
Mes Stefaan CALLENS et
Stéphanie BRILLON, avocats,
avenue de Tervueren, n° 40,
1040 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique,

ayant élu domicile chez
Mes Luc DEPRE et Pierre SLEGERS, avocats,
chaussée de la Hulpe, n° 178,
1170 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 28 février 2003 par laquelle la société anonyme GLAXOSMITHKLINE demande la suspension de l'exécution "de la décision négative du 17 janvier 2003 par laquelle il a été décidé de ne pas inscrire le médicament INFANRIX HEXA sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables";

Vu l'arrêt n° 121.073 du 27 juin 2003 suspendant provisoirement l'exécution de l'acte attaqué et posant une question préjudicielle à la Cour de justice des Communautés européennes;

Vu l'arrêt C-296/03 du 20 janvier 2005 par lequel la Cour de justice répond à cette question;

Vu l'arrêt n° 151.119 du 9 novembre 2005 rouvrant les débats;

Vu l'arrêt n° 152.731 du 14 décembre 2005 rejetant la demande de suspension et levant la suspension provisoire ordonnée par l'arrêt n° 121.073 précité;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 20 janvier 2006 par la partie requérante;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 11 mai 2006 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 19 mai 2006 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 13 juin 2006 à 09.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} WILLOT-THOMAS, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Sarah DE WILDE, loco Mes Stefaan CALLENS et Stéphanie BRILLON, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me Pierre SLEGGERS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 11 mai 2006, la partie requérante fait savoir qu'elle se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le treize juillet deux mille six par :

M^{mes} WILLOT-THOMAS,
SCHMITZ,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.